

Département
de l'HÉRAULT

Arrondissement
de BEZIERS

MAIRIE D'AGDE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

OBJET :

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1, .2212-2, L.2213-1, L.2214-4,

Règlement Général

VU le Code Pénal,

d'Occupation du Domaine

VU le Code de la Construction et de l'habitation,

Public Urbain

VU le Code de l'Urbanisme,

par les Terrasses

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 126,

et les Étalages

VU le Règlement de Publicité de la Ville d'Agde,

VU le plan de circulation de la Commune d'Agde,

VU la décision du Maire portant sur la Tarification des Droits de Place,

Droits de place
JB/jd

VU l'arrêté du 08 octobre 2013 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur et notamment l'article 6,

ARRETE
N° A/2016 - 654

VU l'arrêté A/2015 – 544 du 3 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Christiane MOTHES, conseillère municipale déléguée au commerce,

VU l'Arrêté Municipal 2015-821 du 28 mai 2015 relatif à la lutte contre les pollutions sonores,

Considérant que dans l'intérêt de la Sécurité, de la commodité de passage, de la tranquillité et du bon Ordre Public, il importe de réglementer l'Occupation de l'Espace Public par les terrasses et les étalages.

ARRÊTE

TITRE I : PREAMBULE

ART.1 : MODIFICATIONS

La réglementation antérieure concernant l'Occupation du Domaine Public de la ville par les terrasses commerciales et les étalages est abrogée, notamment l'arrêté du 29 mars 2010. Toute demande d'occupation du domaine public devra se conformer à la charte des terrasses en vigueur sur la commune.

TITRE II : CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

ART.2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent Arrêté définit les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses et des étalages sur le Domaine Public de la ville. Toute demande d'occupation du domaine public devra se conformer à la Charte des terrasses en vigueur sur la commune.

ART.3 : DEFINITIONS

Art 3-1: Terrasse

Une terrasse est une Occupation du Domaine Public pour des chaises, tables, parasols, bacs à fleurs ou éventuellement d'autres accessoires permettant de consommer. Elle peut être ouverte, semi couverte ou fermée.

Art 3-1a: Terrasse ouverte

Une terrasse ouverte ne comprend que des tables, chaises, parasols disposés sans ancrage au sol.

Art 3-1b: Terrasse semi couverte

Une terrasse semi couverte est une terrasse non fermée sur les côtés, comportant un ancrage au sol.

Art 3-1c: Terrasse Fermée ou Couverte

Une terrasse fermée ou couverte est une construction légère et démontable, permettant l'extension du commerce sur la Voie Publique. Elle est soumise aux règles générales de la construction.

Art 3-1d: Accessoires sur terrasse

Les accessoires sur terrasse sont tous les objets posés au sol utiles au fonctionnement du commerce, tels que : Présentoirs à sandwiches, caisses d'arbustes, lampadaires, congélateurs, appareils à glace à l'italienne.

Art 3-2: Etalage

L'étalage est une installation destinée à présenter à l'exposition, ou la vente sur la Voie Publique, tout objet ou denrée dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du local commercial devant lequel elle est établie.

TITRE III : REGLES GENERALES

ART.4 : CARACTERE DE L'OCCUPATION

Toute occupation privative de l'Espace Public doit être dûment autorisée par le Maire. Cette autorisation est délivrée par Arrêté Municipal.

Art 4-1 : L'autorisation est personnelle

L'autorisation est établie à Titre Personnel. Elle n'est pas transmissible, elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle est résiliée de plein droit en cas de mutation ou de disparition de l'activité commerciale.

Art 4-2 : L'autorisation est précaire

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'Ordre Public ou d'intérêt Général, et en cas de non observation des conditions réglementaires d'exploitation.

L'autorisation peut être suspendue pour une durée déterminée pour des motifs d'Ordre Public, en cas de non-respect du présent règlement, de non-paiement des redevances en temps voulu, afin de faciliter l'exécution de travaux privés ou publics, de tournage de film, de réalisation de manifestations organisées ou autorisées par la ville.

Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer immédiatement l'Espace Public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de violation de ces dispositions, le contrevenant s'expose aux sanctions prévues au titre VII du présent arrêté « surveillance et contrôle des installations ».

Art.4-3 : L'autorisation a une durée déterminée

Cette durée est fixée par convention d'occupation du domaine public.

Art.4-4 : L'autorisation est soumise à redevance

Toute occupation de l'Espace Public est assujettie au paiement d'une redevance calculée selon les tarifs fixés chaque année par décision Municipale.

Le montant de cette redevance dépend des types de terrasse, de l'emprise au sol et de la durée d'exploitation des installations.

Les taxes de voirie dues pour les autorisations qui donnent lieu à un tarif annuel sont exigibles au 1^{er} janvier.

Ces tarifs forfaitaires ne sont pas susceptibles de réduction sauf :

En cas de travaux effectués sur les ouvrages communaux, ou la voirie empêchant l'usage de l'autorisation pour une durée supérieur à une semaine, la taxe sera alors minorée en raison de 1/25^{eme} par semaine d'empêchement effectif.

La redevance sera perçue par le régisseur principal des droits de voirie.

ART.5 : FORMALITES RELATIVES A LA DEMANDE D'AUTORISATION

La demande doit permettre à la ville de se représenter la future occupation, d'en mesurer l'impact sur l'environnement et les incidences sur la vie des riverains.

Les demandes de terrasses seront examinées par une Commission composée de l'Elu responsable et des Chefs de services Voirie, Police Municipale, Urbanisme, Droit de Place et Sécurité.

Art.5-1 : Demande écrite

Les personnes physiques ou morales souhaitant obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doivent en faire la demande par écrit, à l'avance et déposer un dossier complet comprenant les pièces demandées auprès du service des droits de place de la Ville d'Agde.

Art.5-2 : Pièces à joindre

Art.5-2a : Pièces à joindre dans tous les cas

Une fiche où sont indiqués les :

- Nom
- Prénom
- Adresses des domiciles personnel et social
- Document Kbis émanant du greffe du Tribunal de Commerce
- RIB
- Surface demandée
- Mention d'une terrasse ouverte, semi couverte ou fermée
- Qualité du tenancier (propriétaire, gérant, locataire, autre)
- Nom et adresse du bailleur du fond de commerce
- Appareils utilisés hors terrasse (rôtissoire, appareil à glace, présentoirs, autres)

Art.5-2b : Pièces annexes ou particulières pour les terrasses semi couvertes ou fermées :

Notice descriptive des travaux :

- Différenciation de l'existant et du projet
- Précision de la nature et de la couleur des matériaux
- Destination des locaux
- Equipements intérieurs (appareils de cuisson, etc....)
- Photos

Plan de situation :

- Orientation
- Echelle comprise entre 1/5000 et 1/25000 permettant de localiser la terrasse par rapport aux voies.

Plan de masse côté dans les trois dimensions :

- Orientation
- Echelle comprise entre 1/50 et 1/500 faisant apparaître les distances du projet par rapport aux limites séparatives et autres implantations.
- Différenciation des parties existantes par rapport aux constructions projetées.

Schéma des façades à créer ou à modifier :

- Intégrant les façades des constructions voisines existantes en précisant la nature et la couleur des matériaux utilisés.

Notice de sécurité :

- Etablie par un organisme agréé selon la catégorie du commerce.

Notice d'accessibilité des personnes handicapées :

- Etablie sous la responsabilité du demandeur.

Autorisation du propriétaire :

Si la terrasse est sollicitée par un gérant :

- Autorisation de la copropriété par le PV de l'Assemblée Générale uniquement dans le cas d'une occupation « mixte » par le projet du Domaine Public et Privé.
- Registre du Commerce + assurance responsabilité civile et professionnelle, un RIB.
- Copie du bail de location (première et dernière page)

ART.6 : LES CONDITIONS POUR OBTENIR UNE AUTORISATION

Le fait de présenter une demande ne préjuge pas de la nature de la réponse de la Ville. Pour être acceptée, celle-ci doit répondre à plusieurs conditions.

Art 6-1 : Les ayants droit

Les ayants droit pouvant obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sont les propriétaires ou exploitants de fond de commerce en rez-de-chaussée des immeubles ouverts au public sur la Voie Publique.

Les établissements concernés doivent être aménagés en conséquence et pouvoir fonctionner, portes ouvertes, sans nuisance, notamment sonores, pour l'environnement, les voisins et les riverains.

Art. 6-2 : Les caractéristiques des installations

Les installations, pour être autorisées, doivent présenter un aspect esthétique compatible avec le caractère du bâti des diverses voies et constituer un élément d'animation.

Elles doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande de la ville et ce sans indemnité.

Art.6-3 : Un engagement formel du pétitionnaire

Le pétitionnaire doit s'engager par écrit à se conformer aux dispositions du règlement et à celles relatives à sa situation particulière, à s'acquitter des redevances afférentes à son occupation privative.

Art.6-4 : Mise en service des terrasses

La mise en service des terrasses semi couvertes et fermées est subordonnée à l'autorisation délivrée par la Commission de Sécurité, agissant dans le cadre de la réglementation sur les établissements recevant du public.

La mise en service des terrasses ouvertes se fera d'une part après contrôle de l'Agent Responsable Placier du service, et d'autre part sous l'entière responsabilité du pétitionnaire en matière de respect de la réglementation sur la sécurité concernant notamment la tenue au feu des matériaux jouxtant les façades des immeubles où se trouvent les commerces.

ART.7 : LES CONDITIONS A RESPECTER DANS L'EXPLOITATION D'UNE AUTORISATION

L'autorisation accordée, le pétitionnaire est soumis à plusieurs exigences.

Art.7-1 : Responsabilité

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables, tant envers la Ville, qu'envers les tiers, de tout accident, dégât, dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

La Ville ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

L'exploitant s'engage à souscrire une Police d'Assurance garantissant son activité et à la présenter à toute demande émanant de l'Administration.

Art 7-2 : Entretien des installations

Les mobiliers ainsi que les toitures doivent toujours présenter un aspect compatible avec le site, la sécurité et être maintenus en bon état. Les peintures refaites aussi souvent que possible.

Les étalages et les terrasses ainsi que leurs abords seront obligatoirement tenus propres. Les exploitants doivent enlever tous papiers, détritiques ou emballages qui viendraient à être jetés par leur clientèle.

Toute infraction au présent règlement, constatée par l'Administration peut donner lieu à suspension ou résiliation de l'autorisation.

Art.7-3 : Respect de la morale

Il est formellement interdit d'exposer sur les étalages des livres, brochures, publications, photographies, gravures, ou tout autre objet attentatoires à l'Ordre Public et aux bonnes mœurs.

Toute infraction pourra entraîner la suspension provisoire ou définitive de l'autorisation d'étalage prononcée par la Commune.

Art.7-4 : Respect de l'hygiène

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des commerces sont soumises aux conditions générales et particulières du règlement sanitaire départemental les concernant.

Par ailleurs, l'étalage ne peut servir à la découpe ou à la préparation de nourriture, viande, volaille, poisson, etc...

De même, toute émanation entraînant des nuisances olfactives est interdite et conduirait au retrait provisoire ou définitif de l'autorisation.

Art. 7-5 : Respect des installations existantes

Les déballages devront dans tous les cas respecter impérativement les Installations Publiques existantes (candélabres, consoles, éclairages publics, bancs, espaces verts).

Art.7-6 : Limitation de bruit

Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité ou le repos des habitants par des bruits causés sans nécessité.

La Ville pourra imposer au permissionnaire toute mesure préventive ou répressive visant à réduire le bruit.

Art. 7-7 : Publicité

Les objets publicitaires devront respecter le règlement de publicité en vigueur.

Les objets publicitaires décoratifs, ainsi que les bacs à fleurs seront soumis à autorisation et leurs implantations ne doivent pas dépasser les emprises fixées par le Responsable Placier.

Un seul panneau mobile pourra être installé au droit de l'activité du commerce.

Art. 7-8 : Appareils à huile et autres machines

Tous les appareils à huile pour la cuisson des frites, beignets, etc. sont interdits, les commerçants qui désirent en faire le commerce devront obligatoirement installer leur appareil dans leur propriété et ne devront en aucun cas empiéter sur le Domaine Public sous peine de l'amende prévue par la décision Municipale fixant les tarifs des Droits de Place pour Occupation illicite du Domaine Public.

Les rôtissoires et les machines à glace à l'italienne seront admises sur le Domaine Public uniquement sur la partie jouxtant le commerce, pour les commerçants en faisant la demande, à la seule condition que l'appareil corresponde aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Ces installations ne devront en aucun cas engendrer de nuisance pour le voisinage.

Art.7-9 : Produits déballés

Les produits déballés ne peuvent être autres que ceux vendus dans le commerce, pour lesquels l'autorisation est donnée, et ne peuvent être remplacés notamment par des objets publicitaires.

Art.7-10 : Paiement de la redevance

A défaut du paiement de redevance, la ville se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation du domaine public ou de refuser son renouvellement. La redevance est payable pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

TITRE IV : LA DELIMITATION DES INSTALLATIONS

ART.8 : PRINCIPE

Autoriser une terrasse, c'est permettre à un particulier l'installation de tables et chaises, voire d'accessoires, disposés de façon cohérente sur une emprise au sol délimitée par un marquage, dont la surface, qui sert également à l'établissement de la redevance, est déterminée avec précision en fonction de la largeur de l'espace considéré.

Il s'agit de calculer la surface au sol et de déterminer la composition de la terrasse.

Sont également pris en compte les éléments relatifs à la densité de la circulation piétonne qui peuvent modifier les dimensions données pour faciliter la fluidité du trafic ou le confort des usagers.

Enfin, il est tenu compte des indications fournies par les services de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Tout dépassement de la zone délimitée par un clou ou un marquage au sol sera automatiquement sanctionné.

ART.9 : LA DELIMITATION DES TERRASSES

Art.9-1 : Longueur des terrasses

La longueur des terrasses est définie par la distance comprise entre les limites latérales du fond de commerce.

L'extension de la terrasse au droit d'un immeuble, d'un mur ou d'un fond de commerce voisin ne peut s'envisager qu'avec l'avis favorable écrit des voisinages concernés communiqué au service habilité à traiter l'autorisation de voirie.

Art.9-2 : Largeur des terrasses

La largeur des terrasses est définie par rapport à l'espace public considéré.

La largeur prise en compte est la largeur utile, c'est-à-dire celle restant après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace, rampes d'accès, arbres, feux de signalisation, émergence de réseaux, candélabres, circulation piétonne et voitures de handicapés sur trottoir etc ...

En tout état de cause, une largeur de 1 m 40 devra être réservée sur les trottoirs pour le passage des piétons conformément à la réglementation nationale relative à l'accessibilité.

ART.10 : DELIMITATION DES ETALAGES

Elle est définie par les limites latérales du fonds de commerce. Ces limites ne peuvent être dépassées.

L'extension des étalages au droit d'un immeuble, d'un mur ou d'un fond de commerce voisin ne peut s'envisager qu'avec l'avis favorable écrit des voisinages concernés, communiqué au service habilité à traiter l'autorisation de voirie.

Art.10-1 : Largeur des étalages

Un passage minimum de 1 m 40 doit rester libre pour permettre la circulation des piétons.

Chaque constatation d'infraction donnera lieu au paiement d'une pénalité établie par les services habilités à cet effet.

Art.10-2 : Hauteur des étalages

Les étalages ne peuvent dépasser une hauteur de 1,50 mètre à partir du sol.

La ville se réserve le droit d'établir des normes spécifiques pour certains mobiliers urbains auxquelles les permissionnaires devront se conformer.

TITRE V : LA DUREE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Il s'agit d'une durée déterminée fixée par Arrêté Municipal d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

ART.11 : AUTORISATIONS ANNUELLES

Les autorisations annuelles ont effet du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il appartient au permissionnaire de signaler par écrit son souhait de voir renouveler son autorisation ou d'en voir modifier la substance.

Le renouvellement peut être refusé :

- Pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de non-respect des limites et obligations mentionnées dans la convention d'occupation du domaine public
- En cas de non-respect du règlement en vigueur sur la commune ou non-observation de toute disposition législative ou réglementaire
- De non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public.

Le non-renouvellement est signifié par écrit.

ART.12 : HORAIRES D'EXPLOITATION

Sur les trottoirs et voies piétonnes, l'exploitation des terrasses et des étalages est autorisée de 6h00 du matin à la fermeture des commerces et au plus tard à 1h00 du matin, sauf autorisation exceptionnelle.

ART.13 : RETRAIT DES INSTALLATIONS

En dehors des périodes et des horaires de fonctionnement, les mobiliers de terrasse et d'étalage seront rangés dans l'établissement ou remisés dans un local et non sur le Domaine Public ou Privé ouvert au public.

Aucun entrepôt de matériel ne sera maintenu à l'extérieur. Toutefois, les bacs à fleurs et les toiles de tente sur portique pourront être maintenus la nuit à condition d'être rangés contre les devantures.

TITRE VI : REGLES PARTICULIERES

ART.14 : REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC D'AGDE

Art.14-1 : Quai du Chapitre et Quai Alexandre Dreuille

Un cahier des charges spécifique a été élaboré afin de donner aux commerçants qui occupent les pontons, des consignes qui leur permettront d'agencer leur terrasse suivant une cohérence d'ensemble.

ART.15 : REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC DU GRAU D'AGDE

Art.15-1 : Quai Commandant Méric

Un cahier des charges spécifique a été élaboré afin de donner aux commerçants qui occupent les pontons, des consignes qui leur permettront d'agencer leur terrasse suivant une cohérence d'ensemble.

Art.15-2 : Rue Jean Jaurès

Les déballages pourront être autorisés sur les trottoirs en fonction notamment de leur largeur.
Les emplacements de parkings devant les commerces seront supprimés pour permettre l'accès normal aux étalages. En contre partie, les présentoirs, pré-enseignes, ou autre dispositif signalétique ne seront plus tolérés sur la voie au droit des commerces.

Art.15-3 : Front de mer

Toute demande d'autorisation devra se conformer au cahier des charges en vigueur sur le front de mer.

ART.16 : REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC DU CAP D'AGDE

Art.16-1 : Rue de la Hune

Les séparations de terrasses seront perpendiculaires au commerce, d'une largeur de 1,50 m sur 1,80 m de haut, en PVC ou aluminium et de couleur blanche.
Elles devront être démontées entièrement en fin de saison en prenant soin qu'aucun élément d'ancrage ne subsiste au sol.

Art.16-2 : Mail de Rochelongue

La présente réglementation s'applique à l'ensemble du Domaine Public d'Agde, à l'exclusion du Mail de Rochelongue qui dispose d'une réglementation propre (arrêté du 12 août 1993 et Charte des terrasses).

Les autorisations de voirie ne seront délivrées qu'après visa du Service Instructeur de la Ville, celui-ci pouvant être consulté en amont de la demande par le pétitionnaire.

Pour les terrasses qui doivent être semi couvertes ou fermées le dépôt en Mairie d'une déclaration de travaux ou d'un permis de construire est obligatoire.

Hormis les terrasses privatives figurant aux plans annexés, aucune occupation du Domaine Privé ne sera autorisée à des fins de surface commerciale ouverte ou couverte.

Les prescriptions fournies pour la réalisation des terrasses sont valables pour les terrasses longeant les immeubles du Mail sur les trottoirs et pour la rue piétonnière.

ART.17 : CARACTERISTIQUES DES TERRASSES

Art.17-1 : Terrasses du Mail de Rochelongue

Un cahier des charges spécifique a été élaboré afin de définir les règles et les servitudes d'intérêt général applicables au domaine public du mail, de la rue piétonne et de la placette du quartier du Mail de Rochelongue.

Art.17-2 : Terrasses de la commune

- Aucun obstacle ne doit empêcher l'écoulement naturel des eaux de pluie.
- Les constructions doivent être facilement démontables.
- Les objets publicitaires, décoratifs, ainsi que les bacs à fleurs doivent être mobiles et ne pas dépasser les emprises fixées.
- Les constructions en maçonnerie sont rigoureusement interdites, seules les structures métalliques ou en bois sont autorisées.
- Il est interdit de modifier l'aspect des dallages réalisés, aucun trou de scellement au mortier, aucune peinture ne sera tolérée sur les dallages, qui pourront toutefois être recouverts de bois ou parquet démontable.
- Les scellements ne pourront être effectués que par des platines vissées sur les dallages avec chevilles type « spit-roc ».
- Dans le cas de terrasses fermées complètement ou partiellement sur un à deux côtés, un soubassement d'une hauteur totale de 1,10 mètres au plus sera toléré ; il devra néanmoins s'harmoniser avec le type de structure choisie.
- La protection solaire des terrasses sera réalisée en matériaux légers tels que toiles ou stores.

Art.17-3 : Les passages ouverts au public

- Galeries couvertes
- Accès aux quais
- Accès aux résidences privées ou non
- Passages pompiers et ambulances
- Accès aux réseaux publics

Doivent rester dégagés qu'ils soient ou non couverts, les passages couverts auront une hauteur minimale de 2,50 mètres.

Art.17-4 : L'emprise au sol

Les emprises maximales d'occupation au sol seront déterminées par le Maire ou son délégué, d'un balisage (clou, marquage au sol, etc...) et d'un plan au 1/500° si nécessaire.

TITRE VII : SURVEILLANCE ET CONTROLE DES INSTALLATIONS

ART.18 : REQUISITION DE TITRES

Les titulaires d'une autorisation sont tenus de présenter leur titre aux agents accrédités toutes les fois qu'ils sont requis.

ART.19 : SITUATIONS IRREGULIERES

Les situations irrégulières par rapport au présent arrêté, règlement, donnent lieu sans préjudice de poursuites susceptibles d'être engagées devant les tribunaux compétents, à la perception de redevances dans les conditions déterminées ci-après :

Art 19-1 : Installations défectueuses ou non-conformes à l'autorisation

Il est adressé au contrevenant un avertissement écrit.

Si l'intéressé n'obtempère pas dans le délai prescrit, le retrait de l'autorisation est prononcé.

Si les installations sont maintenues après le retrait de l'autorisation, des redevances sont établies chaque jour dans les conditions fixées par le tarif des droits de place, lesdites installations étant assimilées à des occupations sans titre du Domaine Public, la redevance est maintenue tant que l'installation n'est pas mise en conformité avec l'autorisation.

Art.19-2 : Installation non autorisée ou dépassant les limites autorisées

Toute constatation de cette nature fait l'objet de redevance prévue par la Décision Municipale en vigueur, fixant les tarifs des droits de place pour occupation illicite du Domaine Public.

La redevance est appliquée tant que subsiste l'occupation illicite.

ART.20 : MESURES DE POLICE

En cas d'occupation illicite de la voie publique, provoquant une gêne pour la circulation, des troubles pour la tranquillité des riverains ou compte tenu de la nature des lieux, une nuisance pour le site, la Ville pourra requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, par un officier de Police Judiciaire sans que le contrevenant puisse réclamer aucune indemnité.

ART.21 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART.22 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services, Le Commissaire de Police, Le Responsable de la Police Municipale et Les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera transcrit au Registre des Arrêtés de Monsieur le Maire.

Le Maire de la ville d'Agde,
certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Transmis à la Sous-Préfecture le : 20/4/2016
Affiché le : 20/4/2016
Publié le :

La Conseillère municipale
Déléguée
Christiane MOTHES



Agde, le 19 avril 2016